

## Arrêt

n° 295 901 du 19 octobre 2023  
dans l'affaire X / V

**En cause : X**

**ayant élu domicile :** au cabinet de Maître H. CHATCHATRIAN  
Langestraat 46/1  
8000 BRUGGE

**contre :**

**la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides**

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 11 avril 2023 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 mars 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 mai 2023 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 16 mai 2023.

Vu l'ordonnance du 8 septembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 18 octobre 2023.

Entendu, en son rapport, C. ROBINET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA loco Me H. CHATCHATRIAN, avocat.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*D'après vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise et d'appartenance ethnique diola.*

*Vous arrivez en Belgique le 17 juillet 2015 et introduisez le 22 juillet 2015 une demande de protection internationale à l'appui de laquelle vous invoquez une crainte liée au Mouvement des Forces Démocratiques de Casamance (MFDC). Vous expliquez en effet être considéré comme un traître car vous avez refusé de rejoindre les rangs de la rébellion. Le 29 avril 2016, le Commissariat général prend une décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Cette décision est confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n° 170 596 du 27 juin 2016.*

*Le 19 juin 2018, sans être retourné dans votre pays d'origine, vous introduisez une deuxième demande de protection internationale basée sur les mêmes motifs que votre première demande. Vous déposez plusieurs documents à cet effet. Le 16 août 2018, le CGRA prend une décision d'irrecevabilité. Vous ne faites pas appel de cette décision.*

*Le 21 octobre 2022, sans être retourné dans votre pays d'origine, vous introduisez une troisième demande de protection internationale, dont objet, basée sur les mêmes motifs que vos demandes précédentes mais aussi sur votre conversion au christianisme après votre arrivée en Belgique.*

*À l'appui de cette dernière demande, vous déposez trois témoignages.*

#### **B. Motivation**

*Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, relevons tout d'abord qu'à l'occasion de votre précédente demande de protection internationale, le Commissariat général n'avait constaté, dans votre chef, aucun besoin procédural spécial qui aurait justifié certaines mesures de soutien spécifiques.*

*Or, sur la base de l'ensemble des informations qui figurent actuellement dans votre dossier administratif, l'on ne peut que constater qu'aucun nouvel élément ne se présente, ou n'a été présenté par vous, qui remettrait en cause cette évaluation.*

*Par conséquent, l'évaluation qui avait été faite reste pleinement valable et il peut être raisonnablement considéré, dans le cadre de la procédure actuelle, que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

**Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.**

*Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.*

*Il convient tout d'abord de rappeler que votre première demande avait été rejetée par le Commissariat général en raison d'un manque fondamental de crédibilité de votre récit relatif aux menaces subies par le MFDC en vue de vous enrôler de force dans le mouvement et que cette appréciation avait été confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n° 170 596 rendu le 27 juin 2016. Vous n'avez pas introduit de recours devant le Conseil d'État.*

*Il est également à noter que le Commissariat général avait pris une décision d'irrecevabilité à l'égard de votre deuxième demande de protection internationale, considérant qu'aucun élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les Etrangers augmentant de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale n'avait été présenté. Vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision.*

*Comme il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de vos demandes précédentes, l'évaluation qui en a été faite est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément ou fait nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.*

**Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier.**

**En premier lieu**, une partie des déclarations que vous avez faites à l'occasion de votre présente demande se situe dans le prolongement de faits qui n'ont pas été considérés comme établis. Ces déclarations consistant uniquement à invoquer à nouveau des craintes de persécution en raison de votre refus de rejoindre le MFDC n'appellent donc pas de nouvelle appréciation de ces faits et ne sont pas de nature à remettre en cause le fait que votre récit ait précédemment été considéré comme non crédible.

Bien que vous présentiez un témoignage de votre tante [N. D. P.] accompagné de la copie de sa carte d'identité (cf. farde verte, document 1) comme la preuve de l'actualité de votre crainte du fait des menaces du MFDC, le CGRA n'y trouve aucun élément qui puisse rétablir la crédibilité de votre crainte. Au contraire, le CGRA relève plusieurs incohérences dans ce document qui empêchent de lui accorder toute force probante.

D'abord, le CGRA constate que ce témoignage manuscrit n'est pas daté. Ensuite, si le témoin s'adresse à un « juge » comme indiqué à la fin de cet écrit et aux autorités belges comme vous le laissez entendre lors de votre déposition à l'Office des étrangers, il n'est pas cohérent que le témoin, âgé de 44 ans et ayant d'un profil d'«entrepreneur de profession » tel qu'il se l'attribue en préambule, puisse produire un texte avec une grammaire et une orthographe aussi médiocres. En effet, le texte est traversé par d'innombrables erreurs d'orthographe, de ponctuation, et de grammaire. L'auteur en oublie même de terminer ses phrases par un point et de commencer la suivante par une majuscule. Il y a également des noms communs qui prennent une majuscule et des noms propres qui n'en prennent pas. Tout cela témoigne d'un amateurisme incompatible avec la qualité de l'auteur allégué et celle du destinataire. Si ce témoignage revêtait réellement une importance pour votre cause, il serait raisonnable de croire que votre tante se serait appliquée à produire un texte plus présentable et moins soupçonnable. Or, tel n'est pas le cas.

Par ailleurs, le CGRA constate que votre tante ne donne aucun détail sur les problèmes que vous auriez eus avec le MFDC ou les menaces qui planeraient sur vous en cas de retour au Sénégal. Elle va même jusqu'à mentionner une « accalmie » en parlant des agissements du MFDC, ce qui rentre en totale contradiction avec votre volonté de prouver l'actualité de votre crainte en déposant ce document. Dans la même veine, le CGRA remarque que l'auteur se contente sommairement de mentionner votre oncle à cause duquel vos ennuis auraient débuté. Son témoignage consiste essentiellement à dire que vous lui manquez et qu'il serait dommage que quelque chose de mal vous arrive si vous deviez retourner au pays.

En outre, bien que votre tante puisse rappeler que votre cousin [I. S.] a été capturé et porté disparu suite à son rapatriement par la France en 2017, le CGRA ne dispose non seulement d'aucun élément qui puisse établir la réalité et la cause de cette disparition, mais ne dispose non plus d'aucun commencement de preuve liant sa disparition alléguée et vos craintes de persécution. Entre autre, le CGRA rappelle que lors de votre précédente demande, vous avez déposé un certificat de décès au nom d'[I. S.], et qu'après analyse, le CGRA a conclu que ce document n'apportait aucun élément concernant les craintes que vous invoquez en cas de retour au Sénégal. En définitive, à supposer qu'[I. S.] soit effectivement décédé, cet élément ne permet pas de restaurer la crédibilité des faits que vous invoquez.

De plus, le CGRA estime qu'il est tout à fait incohérent que votre tante ne vous ait pas fait un témoignage bien avant décembre 2022. En effet, puisque vous avez habité chez votre tante à partir de vos 12 ans et jusqu'à votre départ du pays à 30 ans (Notes de l'entretien personnel du 26.04.2016, p.3), il est incohérent qu'une personne qui vous soit aussi proche, qui est au courant de vos problèmes et qui soutient que vous risquez d'être tué en cas de retour au pays n'ait pris la peine de vous faire ce témoignage seulement sept ans après votre arrivée en Belgique. Bien que votre tante affirme dans sa lettre avoir été prise par son travail, cela n'explique en rien le caractère extrêmement tardif de son témoignage. Cela jette davantage de discrédit sur la force probante de ce document.

Enfin, rappelons que même s'il confirme certains faits que vous avez relatés, ce témoignage ne peut toutefois pallier les nombreuses lacunes affectant votre récit sur les faits que vous auriez personnellement vécus et dont vous êtes le plus à même de témoigner. De surcroit, le CGRA relève le caractère privé de ce témoignage, et par conséquent, l'absence de garantie quant à la provenance et à la sincérité de ce document, ce qui limite fortement son caractère probant.

Partant, ce document ne peut se voir reconnaître une force probante suffisante pour augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre au statut de réfugié.

**En second lieu, en ce qui concerne les déclarations que vous avez faites concernant des éléments qui ne sont pas liés à votre demande précédente, le CGRA ne peut tenir pour crédible votre récit selon lequel vous vous êtes converti au christianisme. Il ne dispose non plus d'aucun élément qui puisse laisser penser que vous craignez d'être persécuté en cas de retour au Sénégal si vous veniez réellement à vous convertir.**

*Bien que vous ne soyez toujours pas baptisé, vous déclarez vous être converti au christianisme le 17 février 2021 et que depuis, vous êtes rejeté par votre famille musulmane qui vous fait courir un risque de persécution en cas de retour au Sénégal. Vous dites prendre des cours de catéchisme et avoir adopté le nom religieux de Moïse. Vous affirmez assister régulièrement à des enseignements religieux dispensés par l'asbl Alliance de Miséricorde à Bruxelles.*

*D'emblée, le CGRA souligne votre manque d'empressement à introduire une nouvelle demande de protection internationale, dont objet de la présente décision. En effet, si vous vous êtes converti au christianisme le 17 février 2021 et que vous avez des craintes de ce fait, il n'est pas cohérent que vous ayez attendu jusqu'au 21 octobre 2022, soit plus d'un an et demi plus tard, pour introduire une nouvelle demande de protection internationale. D'autant plus qu'au 17 février 2021, il ne vous restait plus aucune voie de recours relative à vos deux premières demandes de protection internationale. De surcroît, alors que vous disposiez de deux témoignages consacrés à votre conversion alléguée au christianisme datés de mars et avril 2022 (cf. farde verte, documents 2 et 3), il n'est pas cohérent que vous attendiez plus de six mois pour les présenter dans le cadre d'une nouvelle demande de protection internationale. Ainsi, le caractère tardif de votre troisième demande de protection internationale constitue un premier indice du fait que votre récit n'est pas crédible.*

*Ensuite, le CGRA souligne que les trois témoignages (cf. farde verte, documents 1-3) que vous versez au dossier de votre nouvelle demande de protection internationale ne comportent aucun élément spécifique sur votre conversion alléguée au christianisme. En effet, votre tante se contente d'écrire que vos parents et elle-même ont mal réagi en apprenant votre conversion (version originale, cf. farde verte, document 1). Elle ne donne cependant aucun détail ni sur le récit de votre conversion, ni sur des menaces éventuelles de la part de votre famille et encore moins sur les risques que vous pourriez encourir en cas de retour au pays. Le témoignage de [H. V. d. S.], missionnaire à l'asbl Alliance de Miséricorde (version originale, cf. farde verte, document 2), n'apprend rien de plus sur les tenants et aboutissants de votre conversion alléguée au christianisme en Belgique. Sans confirmer que vous êtes converti au christianisme, il se borne à rapporter votre participation à des activités de prière, à une formation spirituelle et à la messe dispensées par cette même asbl. Le troisième témoignage (original, cf. farde verte, document 3), signé par [M. L.] et que vous présentez tout au plus comme un « fidèle chrétien », affirme sommairement que vous vous êtes converti au christianisme en février 2021 et que vous suivez une formation religieuse à l'asbl Alliance de Miséricorde de Bruxelles. Force est d'abord de constater que tous ces témoignages sont à caractère privé. Par conséquent, il n'y a aucune garantie quant à la provenance et à la sincérité de ces documents, ce qui limite fortement leur caractère probant. De plus, les deux auteurs qui joignent une copie de leur carte d'identité à leur témoignage n'ont manifestement aucune fonction religieuse susceptible de pouvoir témoigner de votre conversion à la foi chrétienne. L'autre témoignage (cf. farde verte, document 2), bien qu'il soit rendu par un membre officiel d'une asbl, n'est pas accompagné de la copie d'une carte d'identité. Il n'y a non plus aucune raison de croire que l'auteur de ce témoignage soit un représentant officiel de l'Eglise ayant l'autorité de statuer sur la conversion catholique d'un individu. Par ailleurs, le CGRA note que l'Alliance de Miséricorde de Bruxelles n'est pas une représentation ou une institution religieuse. Il s'agit d'une asbl composée de jeunes Brésiliens envoyés en Belgique pour venir en aide aux plus démunis et en particulier aux réfugiés, aux migrants et aux sans-abri. Il s'agit pour ces missionnaires brésiliens d'accueillir des personnes en situation de précarité (cf. farde bleue, documents 7-8). Le CGRA constate ainsi que l'auteur de ce témoignage ne dispose d'aucune fonction religieuse que ce soit, le but affiché de l'asbl Alliance de Miséricorde étant uniquement de restaurer la dignité humaine de ceux qui vivent dans des situations d'exclusion sociale (cf. farde bleue, documents 7-8). Par conséquent, le CGRA reste dans l'ignorance complète de ce qui confèreraient aux signataires de ces témoignages quelconque autorité pour établir que vous êtes bien un chrétien converti ou que vous suivez un enseignement de la foi chrétienne au sein de l'asbl Alliance de Miséricorde à Bruxelles. Pour toutes les raisons précitées, ces témoignages n'ont aucune valeur probante dans le cadre de l'évaluation des faits que vous invoquez.*

*Dès lors, ces documents n'attestent rien de votre conversion alléguée au christianisme ou des craintes que vous pourriez avoir en conséquence. Ainsi, ils n'augmentent pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire.*

*En outre, le CGRA constate que vous ne déposez aucun document probant concernant votre conversion.*

*En ce qui concerne les cours que vous dites suivre avec l'Alliance de Miséricorde chaque mercredi et dimanche, et pour ce qui est de votre participation aux messes et séances spirituelles dispensées par la même asbl, force est de constater que la fréquentation d'une église ou d'une asbl qui dispenserait une formation spirituelle, quod non en l'espèce, ne constitue pas en tant que telle une preuve de votre foi chrétienne. En effet, le fait de fréquenter de tels lieux n'atteste en rien d'une quelconque appartenance à une confession.*

*Par ailleurs, le CGRA relève que, même à supposer votre conversion au christianisme crédible ou effective, quod non en l'espèce compte tenu de ce qui a été relevé supra, rien n'indique que vous seriez à risque de subir des persécutions religieuses au Sénégal pour cette unique raison ou que vous ne pourriez-vous prévaloir de la protection de vos autorités si tel était le cas. En effet, les informations objectives concernant la situation qui prévaut au Sénégal vont dans le sens d'une tolérance religieuse et du fait que les autorités sénégalaises œuvrent à défendre celle-ci. Les confréries religieuses, auxquelles appartiennent la majorité des Sénégalais, prônent un islam pacifique, sont perçues comme régulatrice de la société sénégalaise et se préoccupent généralement du bien commun. Ce modèle sénégalais de vivre ensemble est d'ailleurs souvent cité en exemple. Notons que selon les informations objectives consultées par le CGRA, des attaques à caractère religieux ne sont que rarement à déplorer dans le pays et lorsqu'elles ont lieu, d'une part, il s'agit de faits isolés, qu'aucun groupement religieux ne revendique et d'autre part, les autorités prennent ces incidents d'ordre confessionnel très au sérieux (cf. farde bleue, documents 1-6). Ainsi, vos craintes de persécution du fait de votre conversion religieuse sont peu vraisemblables, au regard du contexte objectif dans votre pays.*

*D'ailleurs, le CGRA ne s'explique pas les craintes de persécution que vous pourriez encourir en raison de votre conversion alléguée au christianisme, si selon vos dernières déclarations, vos parents sont aux Etats-Unis depuis avril 2016 (cf. Notes de l'entretien personnel du 26 avril 2016, p.4) et que vous n'avez eu que de brefs contacts téléphoniques avec eux. Votre unique frère [I.] est également à l'étranger, au Maroc (cf. dossier OE 15/17295) et vos deux sœurs mènent chacune leur vie de leur côté depuis qu'elles se sont mariées en 2007 et 2009 (cf. Notes de l'entretien personnel du 26 avril 2016, p.4). À propos de votre tante et de votre frère [I.], le CGRA est convaincu qu'ils ne représentent aucun danger dans votre chef du fait de leur attitude bienveillante à votre égard consistant à vous parler 3 à 4 fois par mois. Or, s'ils avaient une opinion radicale sur votre conversion, il n'est pas crédible qu'ils auraient accepté de toujours rester en contact régulier avec vous. De plus, bien que votre tante vous reproche de vous être converti, elle se refuse à vous voir persécuté par qui que ce soit. Elle ajoute même que vous lui manquez beaucoup (cf. farde verte, document 1). Le fait que votre tante prenne la peine de vous faire un témoignage en y joignant une copie de sa carte d'identité pour vous aider à obtenir une protection internationale en Belgique achève de convaincre le CGRA qu'elle ne représente aucun risque dans votre chef en cas de retour au pays.*

*Ainsi, il ressort de ce qui précède, que même à supposer votre intention de vous convertir et de vivre dans la foi chrétienne établie, rien ne semble indiquer que cela vous vaille de faire l'objet de persécution en cas de retour au Sénégal.*

*En définitive, aucun de ces documents considérés dans leur ensemble n'a de force probante suffisante pour pouvoir être qualifié de nouvel élément qui accroît de manière significative la possibilité d'octroi d'une protection internationale.*

*Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément ou fait nouveau qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le CGRA ne dispose pas non plus de tels éléments.*

### **C. Conclusion**

*Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.*

*J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours non suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*

*Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.*

*Néanmoins, si vous vous trouvez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).*

*J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. »*

## **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante fonde sa troisième demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

### **3. La requête**

3.1. La partie requérante invoque un moyen unique pris de la violation de l'*« obligation de motivation matérielle, principe général de bonne administration »* et des articles 48/3, 48/4 et 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

3.2. La requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas bien avoir apprécié tous les éléments déposés. Elle estime qu'il est difficile de prouver une conversion de foi par des documents et que donc une *« audition de longue durée »* aurait été nécessaire.

Elle déclare que la reconversion est un *« long processus, dépourvu de tout opportunisme »*. Elle ajoute que la partie défenderesse disposait des données de l'ASBL et aurait pu vérifier très facilement auprès d'elle les témoignages faits par des représentants de cette organisation.

Elle rappelle ses déclarations à l'Office des étrangers. Elle critique qu'aucune des sources auxquelles se réfère la partie défenderesse ne traite des conséquences d'une conversion de musulman à chrétien.

3.3. Dans le dispositif de son recours, la requérante prie le Conseil de lui reconnaître le statut de réfugiée ; subsidiairement, de lui accorder la protection subsidiaire ; de manière sub-subsidiaire, d'annuler la décision attaquée *« parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou la réformation visée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaire »* ; et, de manière infiniment sub-subsidiaire, d'annuler la décision attaquée *« pour le motif qu'il existe des indications sérieuses que le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 »*.

## **4. Les rétroactes**

4.1. Par ordonnance du 11 mai 2023, prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil a proposé de rejeter le recours selon une procédure purement écrite au motif suivant :

*« 1. La partie requérante a introduit une nouvelle demande de protection internationale en Belgique après le rejet d'une précédente demande.*

*2. La décision attaquée fait application de l'article 57/6/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 et conclut à l'irrecevabilité de la nouvelle demande de protection internationale de la partie requérante.*

*3. Pour divers motifs, qu'elle développe longuement, la partie défenderesse considère, en effet, qu'il n'existe pas en l'espèce de nouveaux éléments ou faits qui augmentent de manière significative la*

*probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.*

*3. A première vue, la partie requérante ne semble formuler en termes de requête aucun moyen de nature à justifier une autre conclusion.*

*4. Au vu de ce qui précède, la partie requérante ne paraît pas en mesure d'établir qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays. »*

4.2. Par courrier du 16 mai 2023, la partie requérante a demandé à être entendu.

## **5. Le cadre juridique de l'examen du recours**

### **5.1. La compétence du Conseil**

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...].*

*Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] »* (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex-nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 011/95/UE ».*

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, *Pfeiffer e.a.* du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex-nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

### **5.2. La charge de la preuve**

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1er, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, *M.M.*, points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

## 6. L'examen du recours

### 6.1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 22 septembre 2023 (dossier de la procédure, pièce 10), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *[s]i la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

L'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

*«Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne compare pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] »*

Cette disposition ne constraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11e ch.), arrêt no n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en

se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à fournir au Conseil des éclaircissements rendus nécessaires par la tournure des débats ou à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler la décision attaquée.

6.2. La décision attaquée consiste en une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale prise en application de l'article 57/6/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980. Elle est motivée par le fait que la partie requérante n'a présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

6.3. En l'espèce, le Conseil fait tout d'abord observer que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été déclarée irrecevable en application de l'article 57/6/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980. En constatant que les nouveaux éléments présentés par la partie requérante n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à une protection internationale, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles sa troisième demande de protection internationale est déclarée irrecevable. À cet égard, la décision attaquée est formellement motivée, conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

6.4. Quant au fond, s'agissant d'une demande de protection internationale déclarée irrecevable par la partie défenderesse sur la base de l'article 57/6/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, la question en débat consiste à examiner si des nouveaux éléments apparaissent ou sont présentés par la partie requérante qui augmentent de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

6.5. *In casu*, il n'est pas contesté que « de nouveaux éléments ou faits » (comp. la conversion alléguée de la requérante au christianisme) ont été produits par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale ultérieure.

Cette circonstance ne contraignait toutefois pas la partie défenderesse à déclarer sa demande recevable. Elle se devait encore, comme elle l'a fait dans la décision attaquée, d'apprécier si ces nouveaux éléments ou faits augmentent de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

6.6. À cet égard, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte sur la question de savoir si cette prétendue conversion augmente de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à une protection internationale (statut de réfugiée ou statut de protection subsidiaire).

6.7. À cet égard, le Conseil se rallie aux motifs de la décision attaquée qui se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et empêchent de considérer que les éléments nouveaux présentés par la partie requérante augmentent de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à une protection internationale. Le Conseil se rallie également à l'appréciation opérée par la partie défenderesse quant aux documents produits par la partie requérante à l'appui de sa troisième demande de protection internationale.

6.8. La requête ne comporte aucun moyen de nature à justifier une autre conclusion :

- La partie requérante se plaint, tout d'abord, de l'absence d'une audition de « longue durée ».

Toutefois, aucun des dispositions ou principes invoqués en termes de requête n'obligeait la Commissaire générale à procéder à une telle audition.

De plus, l'article 57/5ter, §2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose « *L'entretien personnel visé au paragraphe 1er n'a pas lieu lorsque : [...] 3° dans le cas de l'article 57/6/2, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides estime qu'il peut prendre une décision sur la base d'un examen exhaustif des éléments fournis au ministre ou à son délégué par le demandeur, comme le détermine l'article 51/8* » (le Conseil souligne).

Tel était le cas en l'espèce : après avoir examiné les déclarations et documents déposés par la requérante pour arriver à la conclusion que la conversion alléguée n'est pas établie, la Commissaire générale a expliqué les raisons pour lesquelles elle estime que, même si la requérante se convertissait au christianisme et vivait dans la foi chrétienne, cela n'entraînerait de toute façon pas de risque de persécution dans son chef en cas de retour au Sénégal. Sous ces conditions, une audition permettant à la requérante d'établir la réalité de sa conversion ne semblait pas indiquée.

- Pour la même raison, il n'était pas nécessaire que la partie défenderesse contacte les représentants de l'ASBL aux activités de laquelle la requérante participe régulièrement.
- S'agissant de la critique de la requérante selon laquelle aucune des informations auxquelles se réfère la partie défenderesse ne traiterait des « *conséquences d'une conversion de musulman à chrétien* », le Conseil souligne d'abord qu'il lui était loisible de déposer tout document à ce sujet dans le cadre de sa troisième demande de protection internationale ou du présent recours. À défaut, le Conseil ne peut donc uniquement avoir égard aux informations qui figurent au dossier administratif. Or, il ressort de ces informations que la situation qui prévaut au Sénégal va dans le sens d'une tolérance religieuse et du fait que les autorités sénégalaises œuvrent à défendre celle-ci et que des incidents à caractère religieux ne sont que rarement à déplorer (dossier administratif, pièce 12, documents n°s 1-6). Aucune de ces sources ne fait état d'un risque accru en cas de conversion de l'islam au christianisme. Au contraire, le rapport « *Liberté religieuse dans le Monde* » d'Aid to the Church in Need de 2021 (*ibid.*, document n° 2) mentionne expressément que « *la conversion est possible et généralement acceptée* ».

Interrogé conformément à l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, selon lequel « *le président interroge les parties si nécessaire* », quant aux craintes concrètes qu'il nourrit en raison de sa conversion au christianisme, le requérant se borne à déclarer que ses parents musulmans, qui sont âgés, l'auraient rejeté et ne lui parleraient même plus et revient pour le surplus à sa crainte liée à ses activités politiques. Il admet d'ailleurs que la population sénégalaise admet que chacun vive librement sa religion. Ainsi, il ne fait pas état de (menaces) d'actes en raison de sa conversion qui pourraient, au vu de leur gravité intrinsèque ou de leur accumulation, être considérés comme persécutions au sens de l'article 48/3, §2, de la loi du 15 décembre 1980.

Le requérant n'établit donc pas que sa conversion alléguée au christianisme augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance du statut de réfugiée.

6.9. Pour le surplus, dès lors que le requérant n'invoque pas d'autres craintes que celles exposées en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié, et que ces mêmes craintes ne sont pas tenues pour fondées, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » à un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) ou b), de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

6.10. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision querellée et de l'argumentation développée en termes de requête y afférente, semblable examen ne

pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant à la recevabilité de la troisième demande de protection internationale de la partie requérante.

6.11. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire générale a violé les dispositions légales et les principes généraux cités dans la requête et n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que les éléments nouveaux n'augmentent pas de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi de sorte que sa demande de protection internationale doit être déclarée irrecevable.

6.12. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante dans son recours.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

Le recours est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf octobre deux mille vingt-trois par :

C. ROBINET, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE C. ROBINET